

34/86. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant les préoccupations légitimes de tous les Etats en ce qui concerne la sécurité,

Convaincue qu'il importe de réaliser des efforts efficaces pour empêcher la prolifération des armes nucléaires,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁴, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont reconnu l'importance d'une action visant à répondre aux préoccupations de la grande majorité des Etats qui n'ont pas cherché à acquérir ou à mettre au point, seuls ou avec d'autres, des dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant que chacune des cinq puissances nucléaires s'est déclarée prête à prendre des mesures pour affirmer son appui à des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et, s'il y a lieu, pour conclure de tels arrangements,

Prenant acte des diverses propositions et suggestions qui ont été faites à cet égard,

1. *Prend acte* des déclarations qu'ont faites les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le recours aux armes nucléaires;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité du désarmement⁷⁵ dans lequel celui-ci indique qu'il a commencé à examiner et à négocier des arrangements internationaux efficaces pour renforcer davantage la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre ses efforts, à sa session de 1980, afin de parvenir à un accord au sujet de ces arrangements et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des questions intitulées "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" et "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/87. Désarmement général et complet

A

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁶, dans lequel il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Convaincue qu'une telle convention permettrait d'épargner à l'humanité les dangers potentiels de l'emploi de substances radioactives pour provoquer des destructions, des dégâts ou des préjudices corporels au moyen des radiations produites par la désintégration de ces substances, et qu'elle contribuerait ainsi à consolider la paix et à écarter la menace de guerre,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité du désarmement en ce qui concerne les armes radiologiques⁷⁷ et, en particulier, l'intention déclarée du Comité de continuer à étudier à sa session de 1980 les propositions relatives à une convention interdisant ces armes;

2. *Prie* le Comité du désarmement de s'employer le plus rapidement possible à réaliser un accord, par voie de négociations, sur le texte d'une telle convention et de lui faire rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen à sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs aux débats de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

⁷⁴ Résolution S-10/2.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁷⁶ Résolution S-10/2.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), sect. III.E.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978 sur les mesures propres à accroître la confiance,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant à nouveau l'importance de la déclaration, figurant au paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁸, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Réaffirmant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, peut jouer un rôle important en créant des conditions propices à l'examen de mesures propres à accroître la confiance,

Reconnaissant qu'un minimum de confiance entre les Etats d'une région faciliterait la mise en œuvre de mesures propres à accroître la confiance,

Prenant note des vues et des résultats des efforts des Etats Membres communiqués au Secrétaire général⁷⁹ en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B,

1. *Recommande* à tous les Etats de continuer d'envisager des arrangements concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

2. *Décide* d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, en tenant compte des réponses reçues par le Secrétaire général⁷⁹ et des déclarations pertinentes faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés⁸⁰ nommés par lui sur une base géographique équitable et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux;

5. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B et à communiquer au groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et les résultats de leurs efforts;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

C

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS À L'HEURE ACTUELLE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, ultérieurement, des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et finalement à éliminer totalement ces armes,

1. *Considère* qu'il est nécessaire d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Prie* à cette fin le Secrétaire général de demander à tous les Etats de lui communiquer leurs vues et considérations sur la possibilité de conclure l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

⁷⁸ Résolution S-10/2.

⁷⁹ A/34/416 et Add.1 et 2.

⁸⁰ Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux pour les mesures propres à accroître la confiance.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

D

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 H du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant à l'application des propositions formulées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸¹, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour adopté par le Comité du désarmement comporte une question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que l'ordre du jour pour 1979 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"⁸²,

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement au cours de l'examen de ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

E

ETUDE DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS AU PROCESSUS DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Rappelant avec satisfaction les mesures prises à la suite de sa dixième session extraordinaire en vue de revitaliser le mécanisme de désarmement existant et de créer de façon appropriée des organes de délibération et de négociation sur le désarmement ayant un caractère plus représentatif,

Notant que l'ampleur croissante de l'ordre du jour en matière de désarmement et la complexité des questions en jeu, ainsi que la participation plus active d'un grand nombre d'Etats Membres, imposent aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement une tâche de plus en plus lourde pour des activités telles que la promotion, la préparation de fond, la mise en œuvre et le contrôle du processus du désarmement,

Rappelant la recommandation adoptée le 8 juin 1979 par la Commission du désarmement⁸³ tendant à examiner les besoins à satisfaire en matière d'institutions et de procédures pour faciliter le processus du désarmement et assurer l'application d'accords de désarmement, ainsi que les propositions pertinentes mentionnées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale⁸⁴ ou présentées dans d'autres instances,

Convaincue qu'une étude complète des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement serait souhaitable dans la mesure où elle aiderait à prendre des décisions soigneusement pesées concernant l'organisation, les fonctions et la structure à adopter pour répondre aux besoins présents et futurs du processus du désarmement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés⁸⁵, une étude complète dans laquelle seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière;

2. *Recommande* qu'en effectuant cette étude le Secrétaire général cherche à obtenir, au profit des experts, les vues des Etats Membres sur certains points essentiels, tels que ceux relatifs aux fonctions, à la structure et au cadre institutionnel souhaitables des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général afin que les objectifs de cette étude puissent être atteints;

⁸³ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/34/42), sect. IV, par. 19.

⁸⁴ Résolution S-10/2.

⁸⁵ Désignés ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les arrangements institutionnels relatifs au processus de désarmement.

⁸¹ Résolution S-10/2.

⁸² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), par. 20.

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

F

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction au sujet des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸⁶ était la conclusion d'un accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard⁸⁷,

Notant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" — a finalement été signé le 18 juin 1979 et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole audit Traité et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement⁸⁸,

1. *Partage la conviction* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. *Note* que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'a pu aller au-delà de certaines limitations qui, dans leur ensemble, impliquent un accroissement potentiel considérable tant quantitatif que qualitatif du niveau des arsenaux nucléaires qui existent actuellement;

3. *Se félicite* de l'entente réalisée entre les deux parties aux fins de :

a) Poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes;

b) S'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

i) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives;

ii) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

4. *Est convaincue* que :

a) Le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrera en vigueur à une date rapprochée, conformément aux dispositions de l'article XIX dudit Traité, étant donné qu'il constitue un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants;

b) Ces négociations, qui visent à réaliser aussi rapidement que possible une entente sur de nouvelles mesures de limitation et de réduction des armes stratégiques, seront entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité, comme il est prévu à l'article XIV dudit Traité, afin que soit conclu bien avant 1985 le nouvel accord destiné à remplacer le Traité et appelé généralement SALT III;

5. *Est également convaincue* que les deux Etats contractants donneront suite à toutes les ententes et dispositions mentionnées ci-dessus et feront tout leur possible pour que l'accord SALT III marque une étape importante vers l'objectif final, décrit par leurs chefs d'Etat respectifs comme étant de parvenir à la destruction complète et totale des stocks existants d'armes nucléaires et d'assurer l'instauration d'un monde exempt de telles armes;

6. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

⁸⁶ Résolution S-10/2, par. 52.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 48.

⁸⁸ Voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28.

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/88. Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant à nouveau que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant à nouveau l'importance des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et se référant aux principes qu'elle a proclamés dans le Document final de ladite session⁸⁹,

Convaincue qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence des efforts actifs et concertés pour intensifier la mise en œuvre globale des recommandations et décisions adoptées à l'unanimité à la dixième session extraordinaire et qu'à cette fin il est essentiel que tous les Etats poursuivent des efforts soutenus d'une manière plus coordonnée et sur la base de la coopération mondiale, dans l'intérêt de la sécurité et de la paix,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁰, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé que tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats,

Soulignant le droit inaliénable de toutes les nations et de tous les êtres humains à vivre dans la paix et à l'abri de toute menace de guerre, dans la liberté et l'indépendance, ainsi que l'Assemblée générale l'a de nouveau solennellement réaffirmé dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁹¹, dont le respect inconditionnel répond aux intérêts vitaux de l'humanité et constitue une condition essentielle à son plein développement,

Consciente qu'une détente assurée de façon dynamique dans tous les domaines des relations internationales et dans toutes les régions du monde contribuerait à la réalisation des objectifs du désarmement,

Profondément troublée par le fait que la paix et la sécurité internationales des peuples continuent à être menacées par la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et l'accumulation des stocks d'armes à forte puissance destructive et qu'en même temps la poursuite de la course aux armements va à l'encontre des intérêts du développement économique et du progrès social et culturel de l'humanité,

Notant, en particulier, que la course aux armements est incompatible avec les efforts dirigés vers l'instauration du nouvel ordre économique international et qu'elle contre-carre ces efforts,

Soulignant que les gouvernements de tous les pays du monde, en particulier ceux des Etats dotés d'armes nucléaires, portent une responsabilité historique pour ce qui est de l'élimination de la guerre de la vie des peuples, en premier lieu grâce à l'adoption, dans le domaine du désarmement, de mesures efficaces et décisives visant au désarmement général et complet sous un strict contrôle international efficace,

Notant qu'une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation du désarmement général et complet, notamment du désarmement nucléaire, et la prévention d'une guerre nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires et autres Etats militairement importants,

Partant du principe que la coopération effective, constructive et continue entre tous les Etats, fondée sur la confiance mutuelle et la volonté politique, indépendamment de leur structure sociale et du niveau de leur développement économique, est essentielle pour parvenir au désarmement et en réaliser les objectifs,

Convaincue qu'une telle coopération doit s'opérer, se développer et s'approfondir dans le cadre de contacts entre les Etats et dans toute instance où ceux-ci mènent des négociations sur le désarmement, en particulier au Comité du désarmement, afin que les objectifs de ces négociations soient réalisés le plus rapidement possible,

Convaincue également que cette coopération doit exprimer la détermination commune des Etats de parvenir à un tournant décisif dans les négociations sur le désarmement et que, d'autre part, cette coopération doit se trouver renforcée grâce à la création, dans le cadre de leurs relations, d'une atmosphère de confiance favorable,

Tenant compte du rôle essentiel et de la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la concertation des efforts et l'instauration de la coopération entre les Etats aux fins de résoudre les problèmes du désarmement,

I

Demande solennellement à tous les Etats de coopérer activement au développement, au renforcement et à l'intensification de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, et à cette fin, en particulier :

a) De prendre des initiatives visant à éliminer le danger d'une guerre nucléaire et à mettre en œuvre de nouvelles mesures efficaces qui arrêteraient et inverseraient la course aux armements et ouvriraient la voie vers l'objectif final du processus de désarmement, à savoir un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

b) D'user activement de leur droit inaliénable à participer aux négociations sur le désarmement, qui a été réaffirmé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

c) De participer activement, selon les besoins, aux mesures prises dans le domaine du désarmement, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité internationale

⁸⁹ Résolution S-10/2.

⁹⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁹¹ Résolution 33/73.